



**PRÉFET DES
HAUTES-ALPES**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Sainte-Colombe

dossier n° PC 005 135 26 00001

date de dépôt : 12 février 2026

demandeur : GAEC LES COLOMBES, représentée
par Monsieur BERAUD Jérôme

pour : **Construction d'un poulailler pour 12 000
poules pondeuses avec panneaux
photovoltaïques**

adresse terrain : **lieu-dit Combe Chabaude, à
Sainte-Colombe (05700)**

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Sainte-Colombe**

Le maire de Sainte-Colombe,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 février 2026 par GAEC LES COLOMBES, représenté par M. BERAUD Jérôme demeurant 175 chemin de Nossage, Orpierre (05700);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un poulailler pour 12 000 poules pondeuses avec panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé lieu-dit Combe Chabaude, à Sainte-Colombe (05700) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 803 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le porter à connaissance de la Préfète en date du 14 décembre 2016, relatif aux parties urbanisées des communes ;

Vu le porter à connaissance du Préfet en date du 23 mai 2025 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu l'avis d'ENEDIS (connexion nationale) en date du 11/03/2026 ;

Vu l'avis du SYME TE05 en date 17/03/2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11/03/2026 ;

Vu l'avis de la CCSB pour l'assainissement en date du 27/03/2026 ;

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** du SEEF pour le volet forestier en date du 27/02/2026 ;

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** du SDIS en date du 02/04/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment avicole pour 12 000 poules pondeuses avec panneaux photovoltaïques

Considérant que le projet respecte la réglementation en vigueur

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.



Article 2

Les avis rendus dans le cadre des différentes consultations seront strictement respectés

aménagement paysager : une haie arborée de masque visuel sera plantée le long de la route départementale n°230 au nord-ouest sur ~50 m en essences locales mélanges feuillus-pins

volet forestier :

Les mesures en phase chantier devront être prises pour ne pas blesser les arbres existants sur les abords (pas d'élagage de branches à la pelle mécanique, utilisation de la tronçonneuse si nécessaire...).

Au titre de la prévention contre le risque feu de forêt, ces constructions (et constructions existantes) seront soumises à une obligation de débroussaillage (OLD) qui devra être réalisé dès le commencement du chantier et entretenu régulièrement par la suite en application de l'article L 321-1 et suivants du code forestier, de l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-08-018 du 08/12/2017 et de l'arrêté interministériel du 06/02/2024.

assainissement : le demandeur doit se rapprocher du SPANC pendant la durée de réalisation des travaux d'assainissement, et avant remblaiement du dispositif

Prescriptions SDIS :

- en matière d'**accessibilité des engins de secours** : prévoir une voie d'accès d'une largeur de 3m de large et une aire de retournement ayant un rayon de 11m de diamètre

- **en matière de défense extérieure contre l'incendie et ressource en eau** : implanter une nouvelle DCI délivrant 90m³/h et à moins de 200 m. le type d'installation devra être validé au préalable par le SDIS

raccordement électrique : Il conviendrait de réaliser une extension de réseau BT d'environ 215m - Coût de l'extension : 26 000 € HT indicatif pour une puissance de 36kVA, sous réserve de l'obtention des autorisations de passage. **Le coût est entièrement à la charge du demandeur,**

Article 3

Observations :

Le terrain est situé en zone de ravinement (aléa moyen) dont le règlement devra être strictement respecté.

Il est rappelé qu'au titre des articles L. 111-13 et L. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation, "tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage". À cet égard, le non-respect des prescriptions indiquées est susceptible d'entraîner des dommages en cas de survenance du phénomène naturel susvisé.

Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques à ces zones.

A Sainte-Colombe
Le 07 Avril 2026

Le maire, JP ROUX



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.